

Association des concessionnaires Renault Suisse

STATUTS

Article premier

Nom et siège social

Une association appelée „Association des concessionnaires Renault Suisse“ a été fondée au sens du CC (art. 60 ss). Elle a son siège à son secrétariat.

Art. 2 Objectifs

1. Promouvoir la distribution des voitures et des pièces de rechange importées par Renault Suisse SA.
2. Développer une collaboration plus étroite entre les représentants de Renault et leur importateur dans l'intérêt de tous.
3. Soigner les contacts personnels de façon accrue entre les membres de l'association.
4. Soigner les contacts avec les associations des concessionnaires RENAULT de l'étranger (européens ou autres).
5. Défendre les intérêts communs des membres de l'association.

Art. 3 Exercice commercial

L'exercice commercial est le laps de temps qui sépare une assemblée générale ordinaire de la suivante.

VEREINIGUNG DER RENAULT-KONZESSIONAERE DER SCHWEIZ
ASSOCIATION DES CONCESSIONNAIRES RENAULT SUISSE

Steingraben 14, Postfach 540, 4003 Basel
Telefon 061 225 92 22 Fax 061 225 92 23

Art. 4 Affiliation

Tous les concessionnaires Renault de Suisse (personnes physiques ou morales ainsi que sociétés) peuvent devenir membres de l'association.

Art. 5 Adhésion des membres

Quiconque désire adhérer à l'association doit en faire la demande par écrit au président. La décision relative à l'adhésion dépend du vote du comité directeur à la majorité simple. Le requérant peut faire appel de la décision négative par écrit dans les 30 jours auprès de l'assemblée générale. Cette dernière se détermine en dernier ressort à la majorité des deux tiers de tous les membres présents.

Le rejet d'une requête d'adhésion peut être le fait du comité directeur ou de l'assemblée générale, qui n'ont ni l'un ni l'autre à justifier leur décision.

Art. 6 Démission et exclusion

La démission doit être communiquée au président par écrit. Elle ne peut être acceptée que pour la fin d'une année civile moyennant un préavis minimum de 3 mois.

Tout membre peut être exclu de l'association pour justes motifs par un vote du comité directeur à la majorité simple. L'intéressé peut faire appel de cette décision auprès de l'assemblée générale par écrit dans les 30 jours à compter de la notification. L'assemblée générale se détermine à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'affiliation expire automatiquement lorsqu'un membre cesse d'être concessionnaire Renault, que son statut juridique est abrogé ou qu'il fait faillite.

Dans tous les cas, il doit cotiser en intégralité pour l'année civile au cours de laquelle son affiliation s'éteint.

Art. 7 Assemblée générale

L'organe suprême de l'association est son assemblée générale. Chaque membre y bénéficie d'une voix. Sauf prescriptions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée générale vote et prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par année civile, en janvier, et elle est convoquée par le comité directeur. L'invitation doit être notifiée par écrit et mentionner l'ordre du jour prévu ; elle doit parvenir aux membres au moins 15 jours avant l'échéance.

D'autres assemblées générales peuvent être convoquées par le comité directeur selon les mêmes modalités si les circonstances l'exigent.

Tout membre peut se faire représenter par un autre à l'assemblée générale moyennant procuration écrite.

Les compétences de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

1. Approuver le PV de l'AG précédente
2. Prendre connaissance du rapport annuel
3. Vérifier et approuver les résultats de l'exercice écoulé

4. Donner décharge aux autres organes
5. Elire les membres du comité directeur et de l'organe de contrôle
6. Elire le président et le vice-président de l'association sur proposition du comité directeur
7. Approuver le budget et fixer le montant des cotisations
8. Modifier les statuts
9. Dissoudre l'association
10. Traiter de toutes les autres affaires présentées par le comité directeur

Si la majorité simple des ayants droit de vote l'exige, les élections et les votations peuvent se dérouler en secret.

Art. 8 Comité directeur

L'assemblée générale élit le président, le vice-président et les membres au comité directeur.

Pour le reste, le comité directeur se répartit ses charges lui-même.

Le mandat du président, du vice-président et des autres membres du comité dure 2 (deux) exercices commerciaux.

Le comité directeur traite les affaires de l'association et défend les intérêts de cette dernière à l'extérieur, notamment à l'égard de Renault Suisse SA. Il décide des priorités à défendre dans les associations de la branche et dans les commissions internationales RENAULT, et il nomme des représentants à cette fin.

Le comité directeur prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Il est convoqué par le président ou son suppléant aussi souvent que les affaires en cours l'exigent ou si 1/3 des membres le demandent.

Le comité directeur a pleins pouvoirs à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts attribuent à d'autres organes. Sont notamment du ressort du comité directeur toutes les questions pouvant avoir un impact sur le réseau global des concessionnaires.

Le comité directeur est habilité à confier à un secrétariat la direction intégrale ou partielle de l'entreprise ainsi que la défense des intérêts de l'association.

Le président ou en son absence le vice-président signent collectivement à deux avec le /la secrétaire ou un autre membre du comité directeur.

Art. 9 Commissions spéciales

Aux fins de traitement d'affaires ou d'attributions spéciales au sein de l'association, le comité directeur peut faire appel à des commissions spéciales.

Les commissions spéciales – et sauf en séance leur président (ou vice-président en cas d'empêchement du président) sont les interlocutrices de l'importateur en matière de collaboration dans les divers domaines commerciaux.

Art. 10 Organe de contrôle

L'assemblée générale ordinaire élit chaque année deux réviseurs des comptes parmi les membres.

L'organe de contrôle vérifie l'ensemble des comptes de l'association et informe l'assemblée générale par écrit de ce qu'il a constaté et de ce qu'il demande.

La comptabilité annuelle doit se boucler pour le 31 décembre chaque année.

Art. 11 Information du réseau des concessionnaires

Les PV des séances du comité directeur et des commissions spéciales avec les représentants de l'importateur sont publiés en allemand et en français dans l'un des organes d'information officiels.

Art. 12 Responsabilité

C'est la fortune de l'association exclusivement qui couvre les obligations de cette dernière. La responsabilité personnelle des membres dans l'immédiat ou a posteriori ne peut pas être invoquée.

Art. 13 Cotisations des membres

Pour que l'association puisse atteindre ses objectifs et couvrir ses frais, les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par un vote de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 14 Modification des statuts

Une modification des statuts peut survenir en tout temps sur décision de l'assemblée générale. Pour être entérinée, la modification doit obtenir la majorité des deux tiers des ayants droit de vote présents.

Art. 15 Dissolution de l'association

L'assemblée générale peut arrêter en tout temps la dissolution de l'association, décision qui doit obtenir l'aval de 4/5 des membres présents.

Si l'association est dissoute, c'est le comité directeur qui fait office de liquidateur. L'assemblée générale décide de l'affectation de la fortune éventuelle.

Art. 16 Dispositions finales

Les présents statuts entrent en vigueur sur la foi de leur approbation par l'assemblée générale du 28 avril 2009. Ils sont rédigés en français et en allemand. En cas de divergence d'interprétation, c'est le texte allemand qui fait foi.

Luzern, le 28 avril 2009

Association des concessionnaires Renault Suisse

Le président :

Le secrétaire :